

RÈGLEMENT (CE) N° 436/96 DE LA COMMISSION

du 8 mars 1996

concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1203/95 de la Commission, du 29 mai 1995, portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées et pour la viande de bœuf congelée pour la période du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996 (¹), et notamment son article 5 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 1203/95 prévoit en ses articles 4 et 5 les conditions des demandes et la délivrance des certificats d'importation des viandes visées en son article 2 point e);

considérant que le règlement (CE) n° 1203/95 à son article 2 point e), a fixé à 10 000 tonnes la quantité de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, originaires et en provenance des États-Unis d'Amérique et du Canada, pouvant être importées à des conditions spéciales pour la période du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996;

considérant qu'il y a lieu de rappeler que les certificats prévus par le présent règlement ne peuvent être utilisés

pendant toute leur durée de validité que sous réserve des régimes existant en matière vétérinaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Chaque demande de certificat d'importation, déposée du 1^{er} au 5 mars 1996 pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, visées à l'article 2 point e) du règlement (CE) n° 1203/95, est satisfaite intégralement.

2. Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1203/95, au cours des cinq premiers jours du mois d'avril 1996 pour 2 525 tonnes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 mars 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mars 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 119 du 30. 5. 1995, p. 13.